

ARTICLE 4 - ASSEMBLÉES DES MEMBRES

4.01 Personnes en droit d'assister à une assemblée

Les seules personnes en droit d'assister à une assemblée sont celles habiles à voter à cette assemblée, les administrateurs et l'expert-comptable de l'organisation ainsi que toute autre personne dont la présence est autorisée ou requise en vertu des dispositions de la Loi, des statuts ou des règlements administratifs de l'organisation. Les autres personnes peuvent être admises uniquement à l'invitation du président de l'assemblée ou par résolution des membres.

4.02 Assemblée annuelle des membres

L'assemblée annuelle des membres se tient au Canada, dans le lieu que choisissent les administrateurs. Celle-ci peut aussi se tenir de façon virtuelle ou partiellement virtuelle et dans ces cas, les membres peuvent y voter par voie électronique.

Au cours de cette assemblée, les membres reçoivent le rapport d'activités, les états financiers et le rapport de l'expert-comptable, ils nomment un expert-comptable pour le prochain exercice financier, élisent les membres du conseil d'administration et discutent de toute autre question soumise aux membres selon les règles, dont, s'il y a lieu, des modifications aux statuts ou règlements.

4.03 Président d'assemblée

Si le président et le vice-président du conseil d'administration sont absents, les membres présents qui sont habiles à voter à l'assemblée choisissent l'un d'entre eux pour présider l'assemblée.

4.04 Quorum

Le quorum fixé pour toute assemblée des membres correspond à cinq pour cent (5 %) des voix exprimées par les membres habiles à voter à l'assemblée. Le quorum pour une assemblée virtuelle est composé des membres présents à l'ouverture de l'assemblée. Il suffit que le quorum soit atteint à l'ouverture de l'assemblée pour que les membres puissent délibérer.

4.05 Voix prépondérantes

À moins de disposition contraire des statuts, des règlements administratifs ou de la Loi, les décisions relatives aux questions sont prises à la majorité des voix lors de toute assemblée des membres. En cas d'égalité des voix après un vote à main levée ou un vote au scrutin secret, le président de l'assemblée vote une deuxième fois.

4.07 Modifications aux Règlements proposées par les membres

Des modifications aux règlements proposées par les membres peuvent être considérées et faire l'objet d'un vote à l'assemblée annuelle des membres dans la mesure où celles-ci ont été transmises au siège social dans la période commençant cent cinquante (150) jours avant l'expiration d'un an à compter de la dernière assemblée annuelle et se terminant quatre-vingt-dix (90) jours avant.

Ces modifications doivent comprendre le texte courant du règlement qu'on désire modifier, l'amendement proposé et une brève description (maximum 500 mots) des motifs de l'amendement.